

Affaire 61/85

Tamara von Neuhoff von der Ley, épouse Urhausen contre Commission des Communautés européennes « Fonctionnaire — Octroi de l'indemnité de dépaysement »

Rapport d'audience	2853
Conclusions de l'avocat général M. G. Federico Mancini, présentées le 18 mars 1987	2857
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 juin 1987	2861

Sommaire de l'arrêt

Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Objet — Notion de dépaysement
(*Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 4, § 1*)

L'indemnité de dépaysement a pour objet de compenser les charges et désavantages particuliers résultant de la prise de fonctions auprès des Communautés pour les fonctionnaires qui sont, de ce fait, obligés de changer de résidence du pays de leur domicile au pays de leur affectation. D'autre

part, la notion de dépaysement dépend de la situation subjective du fonctionnaire, à savoir de son degré d'intégration dans son nouveau milieu, établi, par exemple, par sa résidence habituelle ou par l'exercice d'une activité professionnelle principale.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 61/85 *

I — Exposé des faits

1. L'article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII du statut des fonctionnaires est libellé comme suit:

« 1. L'indemnité de dépaysement, égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge versées au fonctionnaire, est accordée:

* Langue de procédure: le français.

a) au fonctionnaire:

- qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation et
- qui n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit État. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant de services effectués pour un autre État ou une organisation internationale ne sont pas à prendre en considération. »

2. La requérante, ressortissante allemande, est fonctionnaire de la Commission (grade LA 7) depuis le 16 avril 1984. En cette qualité, elle est affectée à Luxembourg. Le litige porte, en substance, sur la question de savoir si la requérante a habité ou exercé son activité professionnelle principale entre le 16 novembre 1978 et le 16 novembre 1983 au grand-duché de Luxembourg.

3. La requérante est née en 1956 à Munich où elle habitait jusqu'au divorce de ses parents en 1965. A partir de cette date et jusqu'en juillet 1975, elle a habité au Luxembourg auprès de sa mère, où elle a fait une partie de ses études primaires et ses études secondaires. De septembre 1975 à juillet 1980, la requérante a effectué des études de traduction et d'interprétation à Innsbruck, en Autriche.

4. La requérante a enseigné dans une école primaire à Luxembourg de septembre 1980 à février 1981 et, en novembre 1980, elle se fit inscrire sur la liste des experts judiciaires luxembourgeois. A partir de février 1981, elle a exercé des fonctions de traducteur à Luxembourg, d'abord à titre de stagiaire à

la Commission, puis comme terminologue free-lance jusqu'à son engagement comme fonctionnaire le 16 avril 1984. Pendant cette période, la requérante indique comme adresse, dans le contrat de free-lance signé avec la Commission, la ville de Luxembourg. Dans son acte de candidature à la Commission, qui date de mars 1983, elle a indiqué comme adresse de correspondance la ville de Luxembourg et comme lieu de séjour permanent sa propriété à Munich, tout en y ajoutant son adresse à Luxembourg. Il ressort aussi que la requérante a été inscrite au registre de la population de Luxembourg sans interruption jusqu'à la date de son recrutement à la Commission.

5. La requérante a appris, en août 1984, que l'indemnité de dépassement ne lui a pas été accordée. Après une demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut, visant à obtenir ladite indemnité, et une réponse négative de la part de l'administration, elle a introduit une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, suite à laquelle elle a reçu, le 13 décembre 1984, une décision de rejet.

C'est contre cette décision de rejet que la requérante a introduit le présent recours inscrit au registre de la Cour le 7 mars 1985.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

La procédure écrite a suivi un cours régulier. La Cour (deuxième chambre) sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) dire le présent recours recevable;

- 2) le dire, en outre, bien fondé et, partant, dire que la requérante a droit à l'indemnité de dépassement ainsi qu'à l'indemnité d'installation journalière et aux frais de déménagement; toutes ces indemnités dépendent du changement de résidence;
- 3) annuler toute décision contraire, et plus particulièrement la décision de rejet de notre réclamation, condamner la Commission aux frais et dépens de l'instance.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- rejeter le recours comme non fondé,
- statuer comme de droit sur les dépens, sous toutes réserves.

III — Moyens et arguments des parties

La recevabilité du recours n'est pas contestée. Les moyens et arguments concernant le fond du litige peuvent être résumés comme suit.

1. La requérante met l'accent sur le problème de savoir où se trouvait son centre d'intérêts pendant la période de référence. Luxembourg a été pour elle une résidence « forcée » par un jugement civil qui avait confié la garde de la personne de la requérante à sa mère. Elle fait valoir que son inscription aux registres de la ville de Luxembourg a été faite pendant sa minorité et qu'elle ne contient aucune volonté de faire de Luxembourg son centre d'intérêts. Or, dès sa majorité, la requérante soutient qu'elle s'est orientée sur Munich, où elle a sa propriété immobilière, son père, son grand-père et ses intérêts profonds, et qui était son « habitation habituelle », au sens des dispositions en question. Elle soutient qu'elle a fait ses études universitaires à

partir de Munich et non pas à partir de Luxembourg. Elle fait valoir, de plus, qu'il résulte du certificat de résidence de la ville de Munich (annexé au recours) que sa résidence principale se trouvait, pendant la période en question, à Munich.

Elle fait valoir que son mariage, en septembre 1980, avec un ressortissant luxembourgeois n'a rien changé à son centre d'intérêts, alors que son mari a continué ses propres études de langues à Innsbruck jusqu'en automne 1982 et que le lieu de rencontre a toujours été, au moins le plus souvent, Munich.

La requérante ne va pas jusqu'à dire que, pendant la période de free-lance de septembre 1980, elle n'ait pas été présente, physiquement, au Luxembourg, mais elle n'admet pas que pendant cette période elle ait, de façon habituelle, habité à Luxembourg. Elle soutient qu'elle y est venue parce que sa mère y habitait et pour lui rendre visite, mais il est tout aussi vrai que pendant cette période elle a habité, de façon habituelle, à Munich où elle était à charge de son grand-père. En outre, elle estime que l'article 4, paragraphe 1, sous a), deuxième tiret, exclut du compte d'habitation habituelle les services effectués pour une organisation internationale.

Elle soutient que ce serait seulement sa réussite à un concours auprès de la Commission qui l'a définitivement amenée à changer son « contexte social habituel », définitivement et irrévocablement. De plus, elle maintient que, si elle n'avait pas pu obtenir un emploi à la Commission, elle aurait fait tout effort pour trouver une occupation dans sa région de naissance où elle avait gardé ses relations professionnelles.

2. En revanche, la Commission soutient que la solution du litige ne dépendrait pas des considérations personnelles de la requérante sous telle ou telle ville (Munich ou Luxembourg), mais de son habitation effective.

Elle est d'avis que les termes « habiter de façon habituelle » se réfèrent à la présence physique du fonctionnaire sur le territoire de l'Etat où se trouve son lieu d'affectation pendant la période de référence. Selon elle, une absence du pays de lieu d'affectation pour certains motifs, parmi lesquels les études universitaires, n'a pas pour effet d'interrompre, en principe, « l'habitation habituelle » dans le pays d'affectation au sens de la disposition litigieuse.

La Commission souligne que la période d'absence de la requérante du Luxembourg pour raisons d'études universitaires à partir du 16 novembre 1978 (début de la période de référence) jusqu'à juillet 1980 constitue un tiers de la période de référence. Elle soutient que la requérante a habité (était physiquement présente), pendant la période de référence, au Luxembourg au moins pendant 40 mois, c'est-à-dire pendant les deux tiers de ladite période. Selon elle, l'élément du temps passé au Luxembourg (40 mois) permettrait d'affirmer que la requérante a habité de façon habituelle au Luxembourg pendant la période de référence.

La Commission conteste que la requérante habitait à Munich pendant la période de son activité de free-lance auprès de la Commission, d'autant plus que la requérante indique comme adresse dans le contrat de freelance, signé avec la Commission, la ville de Luxembourg. La Commission fait remarquer que la requérante ne prétend pas expressément qu'elle habitait à Munich pendant

lesdites périodes, mais que les textes étaient le plus souvent transmis à son adresse à Munich. De plus, la Commission estime que le certificat de résidence de la ville de Munich ne certifie pas que la requérante a effectivement habité à cette adresse pendant la période examinée. De même, en ce qui concerne la convocation de la requérante aux élections et son inscription dans les registres immobiliers de la ville de Munich, elle n'apporterait pas la preuve d'une habitation effective dans cette ville.

A titre subsidiaire, la Commission fait valoir que, indépendamment du temps passé physiquement au Luxembourg, la requérante ne saurait prétendre à l'indemnité de dépaysement parce qu'elle n'est pas dépaysée au Luxembourg. Elle remarque qu'elle aurait vécu au Luxembourg d'une manière continue pendant la décennie de 1965 à 1975 (à partir de l'âge de 9 ans jusqu'à l'âge de 19 ans) et, enfin, pendant les années 1980 à 1984 (depuis l'âge de 24 ans jusqu'à l'âge de 28 ans). De plus, en revenant d'Autriche, en septembre 1980, elle aurait épousé un Luxembourgeois et, à partir de cette date (septembre 1980), aurait commencé à enseigner dans une école primaire à Luxembourg. Enfin, elle aurait été inscrite au registre de la population de Luxembourg sans interruption jusqu'à la date de son recrutement à la Commission.

T. F. O'Higgins
Juge rapporteur